Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 848

Artikel: Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite)

Autor: Kägi, W.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assemblée Générale

des Groupes de Femmes radicales

Les Groupes de *Femmes radicales* se sont réunis à Berne le 24 mars pour leur assemblée annuelle, Berne est actuellement leur canton Vorort pour la troisième et dernière année.

Mme Schärer-Rohrer, présidente, salua les déléguées des 13 sections qui représentent environ 1400 membres. Certaines sections sont fort anciennes, comme celle de St-Gall (30 ans) d'autres toutes jeunes, comme celle de Genève, de 140 membres, qui fut accueillie cette année, en la personne de sa présidente, Mme Berner.

Le rapport annuel fut présenté par la vice-présidente, Mme Stalder-Merz. La présidente et la vice-présidente font maintenant partie du comité central suisse radical (freisinnig). D'autre part, les femmes radicales travaillent en étroite collaboration avec l'Alliance de sociétés féminines suisses touchant de nombreux problèmes, comme l'assurance vieillesse, l'assurance maternité, invalidité, le salaire égal pour un travail égal et très intensivement la protection des civils. Sur le plan international remarquons que lors de la Journée du parti, à Fribourg, Mme Dr Peter-Ruetschi (Zurich) a été nommée représentante officielle du parti au comité social de l'Union mondiale libérale.

On entendit ensuite un exposé de Mlle Anna Martin sur l'exposition Saffa 1958, elle rappela à ce sujet une citation de Flaubert : « Avant la réussite, les dieux ont placé l'effort ». Comme on recommande de montrer ce que l'on veut exposer par des objets concrets plutôt que par des écrits ou des chiffres, les Femmes radicales ont discuté de la manière dont elles participeront à la section générale des groupes politiques féminins.

On entendit l'après-midi, les rapports des sections dont les préoccupations sont civiques, sociales, mais aussi culturelles, artistiques. Nombreuses sont celles qui se sont occupées des réfugiés hongrois ; un des membres lausannois a été nommé juge suppléant, ailleurs d'autres ont été nommés dans des commissions scolaires, elles entretiennent de bonnes relations avec les groupes masculins locaux. Le vent a tourné, a dit Mlle Cuche, présidente lausannoise.

Sur la proposition de la section thurgovienne, présidée par Mme Schibler-Kaeki, on adopta une résolution à propos du Message fédéral, selon laquelle les sections s'engagent à travailler pour que le parti et ses représentants masculins, se prononcent en faveur de ce Message et le soutiennent au Parlement et lors de la votation.

(Adaptation d'articles en allemand)

Mme Ida Lugeon-Welti

A Lausanne, le 23 mars est décédée, à l'âge de 82 ans, Mme Ida Lugeon-Welti, la veuve du grand géologue mort en 1953. C'était la fille de Frédéric Welti-Heer, le fondateur de « la Maison du Vieux », un philanthrope dévoué s'il en fût, qui communiqua à sa fille son désintéressement et son amour pour son prochain. Elle a été, pour son mari, pour le savant de renommée internationale que fut Maurice Lugeon, la compagne la plus compréhensive, la plus intelligente, la plus dévouée, toujours accueillante, toujours prête à aider, à rendre service. Elle disait communément : « J'ai élevé trois Lugeon, les deux fils et le père ! », ce qui dit bien tout ce qu'elle a été pour son époux, la compréhension qu'elle a eue de la grande mission du savant.

Animatrice, dévouée, grande travailleuse, elle l'a été pour toutes les œuvres, pour les sociétés dont elle s'est occupée à Lausanne. Sur la demande du Dr Heer, son parent, elle entre en 1908 dans le comité de l'Hospice orthopédique ; elle y siégeait toujours, en était devenue la vice-présidente en 1943 et participait activement aux travaux de son ouvroir. Elle remplaça son père dans le comité de « la Maison du Vieux » où elle siégeait encore. Elle a été, avec son amie de toujours, Mme Madeleine Gay-Mercanton, une des fondatrices du Restaurant la Clé-Foyer féminin, aujourd'hui repris par le Département social romand ; elle a été une des fondatrices de la section de Lausanne du Club suisse de femmes alpinistes. Car elle aimait passionnément la nature, les fleurs, faisait encore de grandes courses à pied. Elle était d'une bonté agissante, jamais rassasiée de faire plaisir, savait confectionner, pour les ventes, pour les fêtes, les anniversaires, des objets drôles et originaux ; elle peignait agréablement et tournait des compliments rimés pour les réunions de famille.

On peut dire, sans sacrifier à une expression banale, que Mme Lugeon a passé sa vie en faisant le bien, en donnant l'exemple du travail, de la générosité, de l'amour pour son prochain.

S. B.

*

Mlle Fridette Amsler

Jeudi matin est décédée à Vevey Mlle Fridette Amsler, la bienfaitrice des sourds, rédactrice du journal de la Société romande pour la lutte contre les effets de la surdité, « Aux Ecoutes ». Elle avait 63 ans.

C'était la fille de Henri Amsler, qui a dirigé longtemps l'Hôtel des Familles, près de la gare, la sœur de M. le Dr M. Amsler, professeur d'ophtalmologie à l'Université de Zurich. Atteinte très tôt de surdité, Mlle Amsler se donna entièrement à la cause des sourds, intéressant les médecins, les philanthropes, les durs d'oreille à la lecture labiale, créant une centrale d'appareils acoustiques ; elle fut appelée à Washington pour réorganiser l'Institut Volta à l'intention des sourds. Elle a été la première rédactrice du journal « Aux Ecoutes », fondé en 1924. Elle a été la fondatrice de l'Amicale des Sourds de Vevey et vit naître bien d'autres associations de sourds en Suisse romande ; elle fit comprendre l'importance de la lecture labiale, la nécessité de grouper les sourds. Mlle Amsler s'occupa aussi de trouver des patrons, des employeurs disposés à prendre des apprentis, des employés à l'ouïe faible. Elle était entourée de l'affection des sourds, profondément reconnaissants de tout ce qu'elle avait fait pour eux et pour les tirer de leur isolement.

S. B.

(suite de la page 1)

gère — dispense gratuitement ses avis pendant la foire, qu'on retienne bien son emplacement, stand 6247, halle 19. C'est une entreprise féminine, de même que le bar laitier, organisé pour la troisième fois, par l'Alliance de sociétés féminines suisses et l'Office suisse de propagande pour le lait. Pendant toute la foire, de nombreuses volontaires s'occupent de servir à bon compte des boissons lactées, chaudes et froides.

Traversons encore l'exposition de camping qui offre aux amateurs de vie nomade des possibilités idéales d'existence en plein air. Qui ne convoiterait ces confortables roulottes avec des lits qui se rabattent contre les parois, des réchauds à butagaz, des sièges et tables en métal léger ou encore les matelas pneumatiques à placer sous la tente proche ?

Nous n'avons plus le temps d'emmener nos lectrices admirer les belles broderies, les meubles anciens de toutes époques, ni voir l'exposition d'horlogerie, ou les créations pour « Madame et Monsieur ».

L'institut ménager suisse de Zurich — conseiller scientifiquement éprouvé de la ména-

Allez vous-mêmes, Mesdames, aussi nombreuses que possible, contempler ce que l'on a inventé pour orner et faciliter la vie quotidienne.

E. V.-A.

(article traduit de l'allemand)

Ecole Lémania
LAUSANNE
Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
dès l'âge de 10 ans

Toujours le péril nucléaire

Les appels à la raison fusent de tous côtés qui conjurent les gouvernements d'adopter un programme graduel de désarmement et surtout de renoncer aux expériences thermo-nucléaires dont les conséquences sont si dangereuses pour la race humaine entière. Voici la lettre de la Fédération démocratique internationale des femmes.

Monsieur le Président,

Au moment où va s'ouvrir une nouvelle session de la Sous-Commission du Désarmement, je viens vous exprimer l'ardent espoir que des millions et des millions de femmes de tous les pays mettent dans le succès de ses travaux.

Les femmes veulent la paix, elles ne veulent plus revoir la guerre qui leur demande tant de sacrifices et qui leur apporte tant de douleurs.

Elles sont actuellement très inquiètes en voyant grandir la tension internationale et renaître la politique des blocs militaires.

En paroles tous les gouvernements font l'éloge du désarmement, mais en fait beaucoup activent la course aux armements. On réarme même un pays que les alliés de la dernière guerre avaient désarmé, ce que les peuples avaient considéré comme une première étape vers un désarmement général. On fabrique de plus en plus d'armes atomiques et on poursuit des expériences thermo-nucléaires qui sont à elles seules un danger pour l'existence normale des hommes.

Il est bon que la Sous-Commission du Désarmement connaisse les aspirations actuelles des peuples. C'est pourquoi, je me fais un devoir de vous exprimer la volonté de paix des centaines de millions de femmes et de mères qui sont groupées au sein de la Fédération démocratique internationale des Femmes. Ces femmes n'ont pas oublié les 40 millions de morts de la deuxième guerre mondiale. Elles demandent instamment à la Sous-Commission du Désarmement de prendre des mesures concrètes pour aboutir à un désarmement effectif. Elles demandent notamment qu'un accord intervienne pour l'interdiction des armes atomiques et, dans l'immédiat, pour l'arrêt des expériences thermo-nucléaires.

E. Cotton,
Présidente de la Fédération démocratique internationale des Femmes.

Nous avons déjà dit, dans ce journal que nous craignons que de tels appels restent vains, tant qu'on ne fera pas de sérieux efforts pour s'entendre et pour donner aux Nations Unies les moyens pratiques d'agir quand menace un conflit. Ceux qui s'opposent toujours à toute action de police internationale efficace sont responsables de l'insécurité et, partant du péril nucléaire auquel le monde est exposé.

Si notre journal vous intéresse . . .
aidez-nous à lui trouver des abonnés

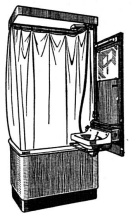
UNE SALLE DE BAINS 1 m²
GRASSET
B. PETZOLD
17, SERVETTE
Tél. 33 80 30

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Pour poser la question dans les termes dont s'est servi le Tribunal fédéral depuis le classique arrêt ATF 6, p. 172 et s., il s'agit d'examiner à nouveau si le fait d'appartenir au *sexe féminin* peut encore être considéré, « d'après les principes reconnus de l'ordre juridique et étatique en vigueur », *comme une inégalité de fait « essentielle »*.

Nous examinerons tout d'abord les arguments présentés par ceux qui soutiennent qu'il s'agit là d'une différence « essentielle » pour l'exercice des droits politiques (A). Nous verrons ensuite quelles conséquences découlent logiquement pour la position politique de la femme des idées démocratiques qui sont à la base de notre Constitution et qui sont proclamées dans notre loi fondamentale (B).

A. *Critique des arguments traditionnels avancés pour justifier l'exclusion de la femme des droits politiques.*

Nous nous limiterons à cet égard aux arguments qui partent d'une certaine appréciation juridique de la femme conduisant à admettre en droit une inégalité de traitement. Le plus souvent, il s'agit, ouvertement ou non, explicitement ou pas, d'un *jugement de valeur péjoratif ;* plus rarement, l'on relève, au contraire, que la femme est simplement *différente.* Dans cet avis de droit sur l'égalité de traitement, nous n'examinerons pas les arguments de pure opportunité.

Contre le droit de vote féminin, nous pouvons relever avant tout les arguments suivants :

1. « L'Etat c'est l'homme » (J. C. Bluntschli)

Des conceptions mythiques plus ou moins claires sont à la base de cette idée : la croyance en une prédominance de l'homme voulue par Dieu ; la prédestination du « sexe fort » aux activités politiques ; la souveraineté du sexe masculin (« souveraineté mâle ») comme résultat de la « lutte des sexes » ; la « hiérarchie des sexes », qui serait conforme à la création et clairement manifestée par les particularités biologiques de l'homme et de la femme, etc. Des milliers d'années de croyance à cette prétendue valeur supérieure et à cette prédominance de l'homme — qui, dans les siècles anciens, n'ont jamais été sérieusement mises en discussion — ont fait de cette conception *un principe de droit coutumier évident.* Cette inégalité apparaissait incontestablement légitime et conforme à la Bible et au droit naturel.

Au siècle dernier, *J. C. Bluntschli,* avec sa conception « organologique » du Droit et de l'Etat, fut un des derniers philosophes du droit qui ait partagé ces idées absolues sur l'inégalité des sexes et qui ait cherché à les justifier. L'Etat est un « Etat d'hommes » [35]. Cette croyance était auparavant fondée tantôt sur la théologie, tantôt sur la métaphysique, tantôt simplement sur la « tradition » (prise au sens où l'entendait Max Weber de règle justifiée par une longue réception).

Le temps a fait tomber ces croyances ; mais il n'a rien pu contre les conséquences elles-mêmes qui étaient tirées de ces dogmes déchus, c'est-à-dire contre l'exclusion des femmes de l'exercice des droits politiques. Même le vigoureux mouvement d'émancipation de la *révolution française* n'a pas franchi ce pas ; il en a été de même du combat livré contre les privilèges par la République helvétique, la Régénération et le jeune Etat fédératif à l'art. 4 de sa Constitution. On peut se dispenser d'examiner dans quelle mesure la puissance des mythes peut encore prétendre s'imposer au siècle de la pensée juridique rationnelle ; il suffit de relever avec quelle ténacité les hommes se sont accrochés et s'accrochent encore à leur privilège, alors que les croyances qui le justifiaient sont depuis longtemps abandonnées.

[35] J. C. Bluntschli, Lehre vom modernen Staat, 1ère partie : Allgemeine Staatslehre (1875), p. 34, 228 et s., 246 et passages isolés ; Cons. nat. Bircher, Bull. sten. No. 1951 sept., p. 24 et s.

2. « Le droit de vote est lié au service militaire »

La relation entre le droit de vote et le service militaire était complète dans l'ancien temps : la vieille Landsgemeinde (thing, ding, mallus) était *en même temps l'assemblée de l'armée ; seul celui qui était capable de porter les armes pouvait exercer les droits politiques.*

Une partie de ces idées se sont maintenues jusqu'à nos jours. Dans les deux Appenzell, seuls les hommes portant l'épée ont accès à l'enceinte de la Landsgemeinde. Mais ailleurs aussi, les liens entre *l'armée de milice et les droits politiques,* entre *le soldat et le citoyen,* continuent à être proclamés. « L'armée n'est autre que le peuple en armes » (Jacob Dubs). Et Ph. A. von Segesser pouvait même dire : « Nous n'avons pas d'armée qui soit autre chose que le peuple, et pas de peuple qui soit autre chose que l'armée. Ce ne sont pas les armées qui ont livré nos batailles historiques, mais le peuple en armes, et dès le moment où cela changerait, nous cesserions d'être des Suisses libres » [36].

Toutefois, alors même que cette union du citoyen et du soldat subsiste encore aujourd'hui dans une grande mesure et continue à être proclamée pour des raisons de pédagogie politique, *en droit* cette identité de l'armée et du peuple, *cette corrélation étroite du service militaire et des droits politiques, n'existe plus depuis longtemps.* Il y avait déjà eu des exceptions à ce principe dans l'ancienne Confédération, notamment dans les cantons de ville [37]. Puis, Rousseau et la récente idéologie démocratique ont à nouveau affirmé l'existence de ce lien et en ont fait un idéal. De même, à son

[36] Jakob Dubs, Das öffentliche Recht des schw. Eidgenossenschaft, 1878 I 148 ; Ph. A. von Segesser, Sammlung Kleiner Schriften, vol. IV, 568 ; Fritz Fleiner, Armee und Demokratie, dans Ausgewählte Schriften und Reden, 319 et s. : « aux droits généraux et égaux du citoyen correspond l'obligation générale du service militaire » ; M. Battelli, dans le recueil cité à la note 4, p. 12 : « In Isvizzera è rimasta a lungo la tradizione del cittadino - soldato » ; cf. « Bürger und Soldat », 1944, par exemple Ed. Bauer, p. 148 et s. ; E. Lucchini, « esercito, espressione armata della Nazione », p. 329 et s. ; D. Nicolas, « le citoyen-soldat », p. 354 et s.

[37] His I 599.

Nos suffragistes à l'œuvre

VAUD

1300 recours écartés

Dans sa séance du 11 mars, le Conseil d'Etat vaudois a statué sur les 1301 recours interjetés par autant de femmes contre la décision de plusieurs municipalités refusant de les inscrire dans le rôle des électeurs et de leur délivrer une carte civique.

Le Conseil d'Etat examine les articles de la loi sur l'exercice des droits politiques définissant le citoyen actif, soit les Vaudois qui ont leur domicile civil dans le canton, les Confédérés qui ont leur domicile dans le canton et sont au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour, âgés de vingt ans révolus, n'exerçant pas leurs droits politiques dans quelque autre Etat de la Confédération et qui ne sont ni interdits ni privés de leurs droits civiques. Cette définition repose sur l'article 23 de la Constitution du 1er mars 1885 qui prévoit que sont citoyens actifs tous les Suisses âgés de vingt ans révolus, établis ou en séjour dans le canton depuis trois mois et n'exerçant pas leurs droits politiques dans quelque autre Etat de la Confédération, étant réservés les cas d'exclusion : les interdits, ceux qui, ayant fait discussion, n'ont pas justifié la perte qu'ils font essuyer à leurs créanciers par des pertes accidentelles qu'eux-mêmes auraient éprouvées, et ceux qui sont privés de leurs droits civiques en vertu de la loi pénale et ensuite d'un jugement. Il est incontesté que le législateur n'a compris par le mot « Suisses » que les hommes, qu'il a strictement et intentionnellement exclu les femmes de l'exercice du droit de vote ; que ces termes figuraient dans les Constitutions précédentes ; à l'époque où ils ont été adoptés, il n'y avait aucun doute pour personne que par Suisse ou citoyen, par Vaudois ou Confédéré, on n'avait en vue que les hommes, à l'exclusion des femmes.

Il s'ensuit que, sur le plan cantonal, l'octroi du droit de vote aux femmes ne pourrait être introduit que par une modification de la Constitution vaudoise. Le Conseil d'Etat a donc écarté les recours et maintenu les décisions des municipalités.

Maintenant, les recourantes, par l'intermédiaire d'un ou d'une avocat, se sont adressées à la cour de droit public et de droit administratif du Tribunal fédéral, présidée par M. Pometta, composée de MM. Python, Ed. Arnold, F. Haeberlin, Th. Abrecht, A. Panchaud (Vaud), F. Pedrini, A. Favre, O. Deggeler.

La femme au volant

Vingt candidats viennent de réussir leurs examens, dans le canton de Vaud, pour l'obtention du brevet de moniteur pour auto-écoles ; sur ces vingt candidats, il y a trois femmes. Les experts aux examens ont loué les qualités des candidates et affirmé qu'elles sont plus persuasives et savent imposer leur volonté aux élèves timorés.

Une fois de plus, la statistique des accidents pour 1956 faite minutieusement par la Police cantonale vaudoise prouve que les femmes, proportionnellement au nombre de permis qu'elles détiennent, causent beaucoup moins d'accidents que les hommes.

S. F.

Femme et démocratie

De Suisse allemande et de Romandie, les femmes se sont rendues nombreuses à Lucerne, le 31 mars, à l'assemblée générale de la communauté « Femme et Démocratie » présidée par Mlle J. Somazzi, Dr. Mme M. Kissel rendit hommage à la mémoire de la fondatrice de la communauté de travail, Maria Fierz, décédée en 1956.

Le rapport mentionna les deux cours d'informations organisés pendant l'année, avec des orateurs excellents et suivis d'intéressantes discussions. Ces cours répondent au but recherché par la communauté : éducation de la femme pour qu'elle prenne mieux conscience de sa responsabilité et pour lui permettre de mieux remplir ses devoirs de citoyenne vigilante.

En dehors des membres individuels, on comptait des déléguées de 25 organisations féminines.

On prévoit, en 1957, un cours de six conférences — il devait avoir lieu en octobre 56, mais il dut être supprimé en raison des évènements. Il s'agira de la politique extérieure du pays et naturellement du Message fédéral sur l'introduction du suffrage féminin. Mme Choisy, présidente de l'Association suisse pour le suffrage féminin, mentionna qu'un cours analogue serait organisé pour les Romandes. D'ailleurs, la présidente, Mme Somazzi, a prévu de former un groupe d'étude qui préparera le programme du cours, à cette intention, dans ses moindres détails.

Au cours de l'après-midi, on entendit Mme Humbert-Böchenstein parler des réfugiés hongrois à Vienne, puis l'exposé de M. Stauffer, secrétaire central de la S.A.D. sur « Liberté menacée », exposé qui donna beaucoup à penser aux auditrices. Un télégramme fut adressé à M. le Conseiller fédéral Feldmann. Nous citons ici les passages suivants : « ... la communauté de travail « Femme et Démocratie » exprime au Conseiller fédéral Feldmann sa reconnaissance pour la publication, le 22 février, du Message recommandant d'accorder aux femmes les droits politiques et une égalité complète avec les hommes sur le plan fédéral.

La teneur du Message permet d'espérer qu'une libre discussion pourra désormais s'instaurer et que des vues larges et le sens de la justice inspireront les discussions dans les conseils et dans le peuple ».

Adaptation d'un art. du Schweiz. Frauenblatt

BALE

Projets suffragistes

Rappelons ensemble deux informations que nous avons déjà données successivement. Les Bâloises ont en route deux projets féministes. Le premier demande le droit de vote et d'éligibilité dans la commune bourgeoise, c'est-à-dire qu'il s'agit exclusivement des ressortissants du demi-canton de Bâle-Ville. Cette commune bourgeoise s'occupe de questions sociales, telles que la gestion des hôpitaux de la ville, par exemple. Le Grand Conseil a adopté ce projet ; toutefois, il devra encore être soumis au corps électoral. Puis les Chambres fédérales devront sanctionner cette modification constitutionnelle, les nouveaux articles reviendront devant le Grand Conseil, les trois communes bourgeoises et leurs administrés.

Sur le terrain cantonal, un nouveau projet pour les droits politiques féminins a été mis en route, demandant que la votation sur cette modification constitutionnelle soit soumise *aux électeurs et aux électrices à la fois.* Mais pour qu'une telle votation soit possible, il faut que le procédé soit d'abord admis par les électeurs masculins et approuvé par les Chambres fédérales.

GENÈVE

Elections de prud'hommes

Le 29 mars ont eu lieu les élections de prud'hommes. Celles des prud'hommes patrons étant tacites nous nous contentons de nommer les femmes juges ouvriers.

GROUPE I (ouvriers)

Elues :

Th. Cavin (réélue)
Mad. Genevay (réélue)
Louise Vuille (réélue)

GROUPE IV (ouvriers)

Jeanine Haas (nouvelle)

GROUPE VI (ouvriers)

Alice Bardet (réélue)
Eliane Bourquin (nouvelle)
A.-M. Byrde (nouvelle)
Marie Dougoud (réélue)
M.-Ant. Jordan (réélue)
Renée Naef (nouvelle)
Simone Seiler (nouvelle)
Mar. Terrettaz (réélue)

GROUPE X (ouvriers)

Estelle Bela (réélue)
Yv. Buser (nouvelle)

GROUPE XI

Alice Berger (réélue)

Rappelons cependant les réélections de patrones suivantes :

GROUPE IX (patrons)

Mme Auderset-Dubois
Mme Ducrey
Mme Fleuriot

° ° °

Nous rendrons compte dans notre prochain numéro de l'Assemblée extraordinaire du 29 avril. L'article est venu trop tard.

Lottas finlandaises

Au cours de la campagne en faveur de l'article 22 bis de la Constitution sur la protection civile, on a donné en exemple aux femmes suisses les « lottas » finlandaises, des femmes soldats. Il convient à ce propos de relever qu'en Finlande, les femmes possèdent depuis 1863 le droit de vote municipal. Depuis 1907, hommes et femmes jouissent des mêmes droits politiques ; dans la constitution finlandaise, le mot « homme » a été remplacé par « citoyen », de sorte que toute différence civique entre hommes et femmes a disparu de la loi fondamentale du pays. Il y a cinquante ans, dix-sept femmes furent élues à la Diète finlandaise ; aujourd'hui, elles sont trente, sur deux cents membres. Au cours de ce demi-siècle de vie politique, les députées ont obtenu notamment des améliorations du droit familial, des possibilités plus larges d'instruction pour les filles, l'accès aux professions juridiques ; elles ont revisé la législation du travail, de l'hygiène publique, ont lutté contre l'alcoolisme, pour l'enseignement ménager, pour les vieillards, les infirmes, les enfants illégitimes. Actuellement, elles luttent pour obtenir, surtout dans l'industrie privée, le salaire égal à travail égal.

S. F.

LE BAUME DU CHALET
soulage, désinfecte, cicatrise : plaies, brûlures, coups de soleil.
Fr. 1,85 le tube, en pharmacies et drogueries

BAECHLER
teinturerie
et ne sont pas chers du tout

LE ROSEY
ROLLE (Hiver à Gstaad)
Institut international de jeunes gens
(9 à 18 ans)

DEPUIS 1904
Aeschbach

Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la
POTION FINCK
(formule du Dr. Bischoff)
En vente à la PHARMACIE FINCK & Cie
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15

art. 25, al. 1, la première Constitution helvétique s'était rattachée expressément à cette vieille conception : « Chaque citoyen naît soldat de la patrie ». L'art. 1 du règlement militaire général du 20 août 1817 s'exprimait de façon semblable : « Selon une obligation héritée de nos ancêtres, chaque Suisse est soldat et est tenu de servir pour la défense de la patrie ». Le projet de 1832 (pacte Rossi) prévoyait à son art. 30 : « Chaque Suisse est soldat ». Dans son rapport du 15 décembre 1832, Pellegrino Rossi parlait à ce sujet de « principe sacré ». Toutefois, le lien étroit entre les droits politiques actifs et le service militaire n'était plus maintenu complètement en droit, puisque l'art. 31 prévoyait dans une certaine mesure une obligation de servir également à la charge des « étrangers établis » sans extension correspondante de leurs droits politiques. La Commission de revision de 1847-1848 considéra que la formule « Tout Suisse est soldat » était trop large et juridiquement mal fondée, « parce que certains individus pouvaient devenir incapables de porter les armes » sans que, pour autant, on pût leur retirer la qualité de citoyen actif. (Prot., p. 45). La Commission de revision remplaça cette rédaction par la suivante : « Tout Suisse est tenu de servir » ; la Diète choisit enfin, sur la proposition d'Argovie, la rédaction suivante : *« Tout Suisse est tenu au service militaire ».* La délégation de Zurich voulait aller encore plus loin : « Sous cette forme, disait-elle, cette disposition n'est qu'une phrase, qui ne correspond pas toujours à la réalité ; tous les citoyens suisses n'exécutent pas leurs obligations militaires, certains en étant libérés en raison de leur santé ou de leur situation dans la vie publique » [38]. La formule « Tout Suisse est tenu au service militaire » fut néanmoins maintenue et elle est restée en vigueur telle quelle jusqu'à nos jours. Certaines dispositions paraissent renforcer cette vieille relation entre droits politiques et service militaire ; il en est ainsi, par exemple, de la limitation du paiement de la taxe d'exemption du service militaire aux hommes, et de l'art. 1 de la loi fédérale du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, qui prévoit la privation du droit de vote en cas de non-paiement fautif de la taxe ! *Toutefois cette relation n'existe juridiquement plus depuis longtemps comme règle impérative.* Déjà avant 1848, la plupart des cantons l'avaient abandonnée [39] ; dans l'Etat fédéral, elle a disparu tout de suite. D'après le droit en vigueur, la capacité de faire du service militaire n'est pas une condition du droit de vote du citoyen suisse ; dans le temps également, ce droit de vote ne coïncide pas avec le début et la fin de l'obligation au service militaire [40]. Les postulats déposés de temps à autre et qui désiraient lier à nouveau les droits politiques à la capacité de servir ou même à l'exécution effective des obligations militaires, ne s'appuyaient d'ailleurs pas sur le droit en vigueur, mais demandaient une revision des lois applicables [41].

L'argument qui tend à refuser le droit de vote de tous les adultes en invoquant le lien indispensable qui existerait entre les droits politiques actifs et le service militaire, est ainsi sans pertinence actuellement en droit. Mais, même comme argument *politique,* il est dénué de fondement depuis que la femme fait aussi du service militaire (cf. sur la relation entre les droits et les devoirs dans la position juridique de la femme, sous B chiffre 4).

3. « La femme n'a pas les compétences nécessaires pour s'occuper de politique »

On s'oppose au droit de vote féminin en soutenant qu'il manquerait à la femme non seulement la *vocation* à cette tâche (cf. à ce sujet ch. 4), mais également les *dons indispensables.* Plus ou moins radicalement, on conteste à la femme toute maturité et toute capacité en matière politique. Si les défenseurs de cette thèse pouvaient apporter la preuve qu'il s'agirait là d'un défaut général, lié indissolublement au sexe féminin, on devrait certes y voir une inégalité naturelle essentielle dont le droit devrait aussi tenir compte. C'est ce que l'on affirme souvent, mais ne démontre guère.

Il est évident qu'il y a entre l'homme et la femme, au point de vue pensée et jugement, certaines différences que l'on peut considérer comme propres au sexe. Ceci ne justifie toutefois pas l'opinion largement répandue et profondément enracinée que la femme est incapable de s'occuper de politique ; ce « jugement » porté sur la femme est mal fondé, ce qu'il est aisé de démontrer au moyen d'extraits tirés de la littérature et de la jurisprudence concernant le droit de vote masculin.

a) Tout d'abord ces différences sont abusivement généralisées. « L'homme » apparaît comme le porteur de toutes les qualités spécifiquement « politiques » ; la « femme » en revanche, étant donné sa façon de penser, serait incapable de se livrer à une activité politique. Cette généralisation est fausse d'un côté comme de l'autre. Il est certes évident que, dans un « Etat d'hommes », les hommes ont en général avec la politique des rapports plus étroits et plus familiers que les femmes, qui sont exclues de l'exercice actif des droits politiques. Mais, cette qualité n'est pas liée au sexe masculin ; elle n'est également pas acquise par les hommes de naissance, comme une tradition centenaire, ou même millénaire, pourrait le faire croire. La « supériorité » des hommes est pour l'essentiel simplement celle des « beati possidentes ». Les *expériences* faites à l'étranger, de même que les expériences beaucoup plus limitées faites dans la vie publique suisse, montrent clairement que les femmes sont parfaitement capables de partager les responsabilités politiques.

(à suivre) *W. Kägi.*

[38] Blumer/Morel, Handbuch II/1, p. 317 et s.

[39] E. Blocher, ZSR n.F. 25, p. 183 ; His II 359.

[40] Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 430 et s., 434 haut.

[41] Cf. D. Nicolas dans « Bürger und Soldat », p. 355 ; Karl Schmid combat les tendances dangereuses qui cherchent la force dans un totalitarisme moniste — « soldat en civil », « citoyen en uniforme » — la « polarité » clairement ressentie de l'existence civile et de l'existence militaire, op. cit. p. 79 et s., 96.